



Taoura, le 11 septembre 2017

Objet: Réponse au courrier (Réf : courrier 5.000 du 04 septembre 2017)

Suite au courrier émanant des étudiants vétérinaires (5^{ème} année), relatif à l'attribution des diplômes de docteur vétérinaire et celui du master (Réf : courrier 5.000 du 04 septembre 2017), nous venons vous préciser que l'autorisation de l'ouverture du Master (formation complémentaire) par l'ensemble des structures de formation dans la filière vétérinaire, autorisation émanant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (Arrêté : arrêté 272 du 09 mars 2017, Article : 03), stipule que la fin de cursus vétérinaire accompagnée par le master est validée par l'attribution du diplôme de docteur vétérinaire et de celui du Master (Arrêté : arrêté 272 du 09 mars 2017, Article : 03).

Pour ce qui est du Doctorat dans la filière vétérinaire au niveau national, actuellement aucun doctorat n'est ouvert (Voir la liste des doctorats validées par la C.R.U pour l'année 2017/2018).

Tout étudiant vétérinaire inscrit en 5^{ème} année comme le stipule la réglementation (Arrêté : arrêté 272 du 09 mars 2017, Article : 04), désirant suivre le master, doit faire une demande selon le prototype établi par l'administration de l'institut, pour suivre cette formation et ce avant le 21 septembre 2017.

Présidente du Conseil Scientifique

Directeur

رئيس المجلس العلمي
امضاء الأستاذة الدكتورة
بوزيدة عفرى فريشة



مدير معهد العلوم الفلاحية والبيطرية
امضاء الدكتور: منير عزوز

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 242 du 08 10 2017

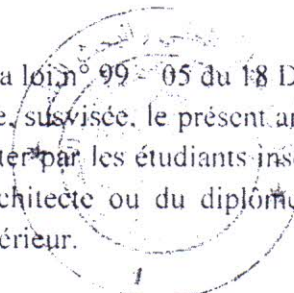
**Fixant les conditions d'obtention du diplôme de master
par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état,
du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire
dans certains établissements d'enseignement supérieur**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;
- Vu le décret n° 72-190 du 3 octobre 1972, modifié, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'architecte ;
- Vu le décret n°76-44 du 20 février 1976, modifié et complété, portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure.
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu l'arrêté n°715 du 3 novembre 2011, modifié et complété, fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université.

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 21 bis 1 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire dans certains établissements d'enseignement supérieur.



Art.2 : Les écoles supérieures, assurant des formations d'ingénieur ou d'architecte délivrent en sus du diplôme d'ingénieur d'état ou du diplôme d'architecte, selon le cas, le diplôme de master conformément à l'article 4 du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Art.3 : Les établissements assurant la formation de docteur vétérinaire délivrent, en sus du diplôme de docteur vétérinaire, le diplôme de master conformément à l'article 4 du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Art.4 : Les étudiants inscrits dans les établissements cités dans les articles 2 et 3 ci-dessus désirant obtenir le diplôme de master, doivent suivre des enseignements complémentaires d'initiation à la recherche dont le volume horaire est fixé à un minimum de deux cent heures (200 h).

Art.5 : L'organisation pédagogique et scientifique des enseignements complémentaires cités dans l'article 4, ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition des instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement concerné.

Art.6 : Les dispositions de l'arrêté n°715 du 3 novembre 2011, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art.7 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les chefs d'établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le : 04/05/2017

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

